

Politique provinciale visant les entrevues menées auprès des enfants par les travailleurs sociaux à la protection de l'enfance dans les écoles publiques

Date d'entrée en vigueur : aout 2016. Veuillez consulter la version en ligne de la présente politique au ednet.ns.ca/document-depot/fr pour vous assurer que vous accédez à des renseignements à jour.

1. Énoncé de la politique

Les organismes de protection de l'enfance du ministère des Services communautaires sont les seuls organismes qui ont la responsabilité d'enquêter sur les signalements de cas d'enfants pouvant être victimes de violence ou de négligence. Ils ont notamment la responsabilité de décider quand et où une entrevue auprès d'un enfant a lieu et quand aviser le parent/tuteur de l'enfant de l'entrevue. La Politique provinciale visant les entrevues menées auprès des enfants par les travailleurs sociaux à la protection de l'enfance dans les écoles publiques décrit les rôles et les responsabilités des membres du milieu scolaire aux fins de la protection du bien-être émotionnel et physique des enfants.

2. Définitions

« organisme/organismes » désigne les organismes de protection de l'enfance du ministère des Services communautaires.

« enfant » désigne un enfant âgé de moins de 16 ans, à moins d'indication contraire dans le contexte pertinent.

« travailleur social à la protection de l'enfance » désigne un travailleur social employé par un organisme à l'intérieur de la province de la Nouvelle-Écosse.

« parent/tuteur » désigne, aux termes de la présente politique et de la loi sur les services à l'enfance et à la famille (*Children and Family Services Act*),

- (i) la mère de l'enfant;
- (ii) le père de l'enfant lorsque l'enfant est un enfant légitime ou légitimé;
- (iii) une personne ayant la garde de l'enfant;
- (iv) une personne demeurant avec l'enfant et en ayant la garde;
- (v) un beau-parent;
- (vi) une personne qui doit, en vertu d'un accord écrit ou d'une ordonnance du tribunal, assurer l'entretien de l'enfant ou qui a droit d'accès à l'enfant;
- (vii) une personne ayant reconnu sa paternité de l'enfant qui
 - A) a soumis au tribunal une demande de garde ou d'accès, ou contre laquelle une demande d'entretien de l'enfant a été soumise à un tribunal au moment où des poursuites sont intentées en vertu de la *Loi*;
 - B) assure l'entretien de l'enfant ou exerce son droit d'accès à l'enfant au moment où des poursuites sont entamées en vertu de la *Loi*;

mais ne comprend pas un parent d'accueil.

« membre du milieu scolaire » désigne n'importe quel adulte qui interagit avec un enfant dans un milieu scolaire à quelque titre que ce soit. Les membres du milieu scolaire comprennent, sans toutefois s'y limiter, les directeurs d'école, les enseignants, le personnel administratif, les entraîneurs, les aides-enseignants, les concierges et les bénévoles.

3. Énoncé de principes

- Tous les enfants ont le droit de ne pas souffrir de violence et de négligence.
- Il est primordial de protéger le bien-être émotionnel et physique des enfants.
- Il faut maintenir des rapports de coopération et de collaboration entre l'école et les organismes lorsqu'on intervient face à un cas soupçonné de violence ou de négligence à l'endroit d'un enfant..
- Le droit de l'enfant de ne pas souffrir de violence et de négligence l'emporte sur les préoccupations au sujet de la confidentialité ou des souhaits du parent/tuteur de l'enfant.

4. Objectif de la politique

La présente politique a pour objectif d'assurer le maintien de rapports de coopération et de collaboration entre le conseil scolaire et les organismes de protection de l'enfance du ministère des Services communautaires lors des interventions face aux cas soupçonnés de violence ou de négligence à l'endroit d'un enfant.

5. Application

La présente politique s'applique à tous les conseils scolaires de la province de la Nouvelle-Écosse ainsi qu'aux membres du milieu scolaire qui ne sont pas obligés de se conformer à la loi sur les services à l'enfance et à la famille (*Children and Family Services Act*).

6. Directives émanant de la politique

A. Obligation de signaler

La loi sur les services à l'enfance et à la famille (*Children and Family Services Act*) oblige toutes les personnes de la Nouvelle-Écosse à signaler à un organisme les situations où elles disposent de renseignements révélant qu'un enfant a besoin de services de protection. Cela englobe tous les membres du milieu scolaire, au sens de la présente politique.

La loi sur les services à l'enfance et à la famille (*Children and Family Services Act*) stipule.

- que quiconque dispose de renseignements privilégiés, confidentiels ou autres révélant qu'un enfant a besoin de services de protection doit faire part de ces renseignements à un organisme [paragraphe 23(1)];
- qu'aucune mesure ne sera prise contre quiconque fait part de renseignements au titre de la loi sur les services à l'enfance et à la famille (*Children and Family Services Act*), à moins que les renseignements fournis ne soient faux et malveillants [paragraphe 24(5)];

- que quiconque s'acquitte de tâches professionnelles ou officielles à l'égard d'un enfant (p. ex. enseignant, directeur d'école) et a, dans le cadre de ses fonctions professionnelles ou officielles, des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant souffre ou pourrait souffrir ou avoir souffert de violence, doit faire part de ses soupçons et des renseignements sur lesquels ils sont basés à un organisme [alinéa 24(2)(e)].

Si un membre du milieu scolaire a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant est ou pourrait être victime de violence ou de négligence, il doit immédiatement faire part des renseignements pertinents à un organisme.

B. Formalités relatives aux entrevues

S'il est jugé nécessaire qu'un travailleur social à la protection de l'enfance rencontre un enfant en entrevue dans une école publique, les formalités relatives aux entrevues ciaprès devront être suivies.

Le travailleur social à la Protection de l'enfance devra

- communiquer avec le directeur de l'école ou son remplaçant lorsqu'il entrera dans l'école et les aviser qu'il se présente pour tenir une entrevue auprès d'un enfant;
- produire des pièces d'identité confirmant son emploi avec un organisme avant de communiquer avec l'enfant;
- fournir ses coordonnées au directeur de l'école ou à son remplaçant afin que le directeur fournisse ces renseignements à un parent/tuteur à la demande de ce dernier;
- communiquer avec le parent/tuteur de l'enfant rencontré en entrevue dans les plus brefs délais comme le prévoit la législation.

Voir l'Annexe A : Directive sur la tenue des entrevues auprès des enfants pour consulter les formalités détaillées.

Le directeur de l'école ou son remplaçant devra

- obliger le travailleur social à la protection de l'enfance à produire des pièces d'identité confirmant son emploi pour un organisme avant de lui permettre de communiquer avec l'enfant;
- aider le travailleur social à la protection de l'enfance en
 - fournissant un local d'entrevue privé et confortable, exempt de distractions, pour la rencontre entre l'enfant et le travailleur social à la protection de l'enfance;
 - amenant l'enfant dans le local d'entrevue;
 - fournissant les mesures de soutien supplémentaires nécessaires et disponibles à l'enfant (p. ex. traducteur, technologie fonctionnelle);
 - offrant, à l'invitation du travailleur social à la protection de l'enfance, un soutien à l'enfant durant le processus d'entrevue;
- diriger le parent/tuteur des enfants rencontrés en entrevue vers le travailleur social à la protection de l'enfance si le parent/tuteur demande des renseignements au sujet de l'entrevue;
- garder confidentiels les renseignements appris durant le processus de signalement et d'entrevue.

Voir l'Annexe B : Protocole à l'intention des directeurs d'école une fois que ceux-ci ont été notifiés qu'un travailleur social à la protection de l'enfance a jugé nécessaire une entrevue auprès d'un enfant à l'école.

Les membres du milieu scolaire ne devront pas

- gêner un enfant rencontré en entrevue par le travailleur social à la protection de l'enfance de quelque façon que ce soit, notamment
 - en refusant de présenter l'enfant;
 - en exigeant le consentement du parent/tuteur de l'enfant pour que le travailleur social à la protection de l'enfance puisse avoir accès à l'enfant;
 - en exigeant que le travailleur social à la protection de l'enfance fournisse des renseignements justifiant pourquoi l'enfant est rencontré en entrevue;
 - en questionnant l'enfant au sujet de son entrevue avec le travailleur social à la protection de l'enfance;
 - en questionnant l'enfant au sujet des soupçons de violence ou de négligence;
- aviser qui que ce soit, y compris l'enfant ou le parent/tuteur de l'enfant, qu'une situation a été signalée à un organisme. Aviser quelqu'un qu'un organisme a été notifié pourrait ne pas servir l'intérêt véritable de l'enfant et pourrait placer l'enfant dans une situation de danger accru;
- aviser qui que ce soit, y compris l'enfant ou le parent/tuteur de l'enfant de l'intervention d'un organisme, y compris qu'un enfant a participé à une entrevue sur la propriété de l'école. Aviser quelqu'un des gestes d'un organisme pourrait ne pas servir l'intérêt véritable de l'enfant et pourrait placer l'enfant dans une situation de danger accru.

7. Responsabilité

Les membres du milieu scolaire

- sont assujettis aux exigences de la loi sur les services à l'enfance et à la famille (*Children and Family Services Act*) liées à « l'obligation de signaler »;
- doivent immédiatement faire part à un organisme de tout renseignement incitant le membre du milieu scolaire à avoir des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant est ou pourrait être victime de violence ou de négligence. Cette obligation existe, peu importe les autres lois ou principes de confidentialité en place.

Les directeurs d'école

- ont la responsabilité de se conformer à la Politique provinciale visant les entrevues menées par les travailleurs sociaux à la protection de l'enfance auprès des enfants dans les écoles publiques à l'intérieur de leur école.

Les conseils scolaires

- ont la responsabilité de s'assurer que tous les membres du personnel sont au courant de leur obligation en vertu de la loi sur les services à l'enfance et à la famille (*Children and Family Services Act*) de faire part de tout renseignement laissant supposer qu'un enfant pourrait être victime de violence ou de négligence;
- ont la responsabilité de s'assurer que tous les membres du milieu scolaire se conforment à la Politique provinciale visant les entrevues menées par les travailleurs sociaux à la protection de l'enfance auprès des enfants dans les écoles publiques.

8. Suivi

La présente politique sera réévaluée tous les cinq ans, et plus fréquemment lorsque les circonstances l'exigent.

9. Bibliographie

Loi sur l'éducation de la Nouvelle-Écosse, L.N.É. (1995-1996), ch. 1.
<http://nslegislature.ca/legc/statutes/education.pdf>.

Loi sur les services à l'enfance et à la famille (*Children and Family Services Act*) de la Nouvelle-Écosse, L.N.É. (1990), ch. 5. <http://nslegislature.ca/legc/statutes/childfam.htm>..

Annexe A :

Directive sur la tenue des entrevues auprès des enfants

Ministère des Services communautaires

- 1) Un organisme du ministère des Services communautaire (« l'organisme ») est mandaté par la loi sur les services à l'enfance et à la famille (*Children and Family Services Act*) de protéger les enfants des préjudices et, lorsqu'il y a lieu, d'enquêter sur les signalements de situations où un enfant pourrait avoir besoin de services de protection.
- 2) L'organisme est le seul intervenant ayant la responsabilité d'enquêter, avec l'aide de la police lorsqu'il y a lieu, sur les signalements de situations où un enfant pourrait être victime de violence ou de négligence. Cette responsabilité englobe le pouvoir de décider quand et où rencontrer un enfant en entrevue et quand aviser le parent/tuteur de l'enfant de l'entrevue avec l'enfant..
- 3) L'organisme a la responsabilité de notifier un parent/tuteur de l'enfant lorsque le personnel de l'organisme communique avec l'enfant.
- 4) Tous les gestes posés par l'organisme durant une enquête le sont dans l'intérêt véritable de l'enfant, notamment la considération de l'incidence de la tenue à l'école d'une entrevue auprès d'un enfant sur les besoins continus de l'enfant en matière d'éducation et ses besoins sociaux/émotionnels.
- 5) L'organisme reconnaît sa responsabilité de veiller à ce que tout son personnel soit au courant de la Politique provinciale visant les entrevues auprès des enfants par les travailleurs sociaux à la protection de l'enfance dans les écoles publiques.

APERÇU

Le processus qui suit sera enclenché lorsque des cas reçus par le ministère des Services communautaires entraînent une enquête.

- a. L'organisme reconnaîtra par écrit la source d'aiguillage professionnelle.
- b. Si l'aiguillage s'inscrit dans le mandat de l'organisme, le travailleur social établira un plan d'enquête et un délai d'intervention prioritaire conjointement avec son superviseur de cas.

PROCESSUS D'ENTREVUE

Lorsqu'il sera déterminé qu'une entrevue auprès d'un enfant dans une école publique s'avère nécessaire, le processus ci-après sera suivi.

1. CONSENTEMENT

On obtiendra le consentement du parent/tuteur de l'enfant s'il y a lieu.

- a. L'obtention du consentement d'un parent/tuteur de l'enfant avant l'entrevue affectera-t-elle la validité de l'entrevue ou mettra-t-elle l'enfant en danger? Le cas échéant, l'entrevue pourrait se tenir sans le consentement d'un parent/tuteur de l'enfant.
- b. Lorsqu'un consentement doit être obtenu, le consentement devrait être fourni par le principal pourvoyeur de soins de l'enfant dans la mesure du possible.

- c. Lorsque le principal pourvoyeur de soins n'est pas disponible ou qu'il est identifié comme un présumé auteur de mauvais traitements, le consentement pourra être obtenu d'un autre parent/tuteur de l'enfant.
- d. S'il est impossible de localiser un parent/tuteur dans le délai prescrit pour la tenue de l'entrevue, l'entrevue pourrait se tenir sans l'obtention de consentement.

2. LIEU DE L'ENTREVUE

On décidera d'un local d'entrevue qui convient pour l'enfant. L'entrevue devrait se tenir dans un local qui n'affectera pas la validité de l'entrevue et qui réduira tout impact sur l'enfant.

a. Garde assurée par un tiers/communication avec un tiers

Si l'enfant se trouve sous la garde d'un tiers, on décidera si on communiquera avec le tiers avant l'entrevue. Il faut communiquer avec le tiers à moins qu'une telle communication n'affecte la validité de l'entrevue ou mette l'enfant en danger.

b. Entrevue à l'école

S'il est décidé qu'on rencontrera un enfant en entrevue sur la propriété d'une école publique,

- (i) on communiquera, avant d'arriver à l'école, avec le directeur de l'école ou son remplaçant et on les avisera de la décision prise de rencontrer l'enfant en entrevue sur la propriété de l'école;
- (ii) on discutera avec le directeur de l'école ou son remplaçant des mesures particulières qui pourraient s'avérer nécessaires pour l'entrevue;
- (iii) l'intéressé produira, à son arrivée à l'école, des pièces d'identité à l'intention du directeur de l'école ou de son remplaçant;
- (iv) il s'assurera que le local d'entrevue convient;
- (v) il demandera qu'un tiers (p. ex. membre du milieu scolaire) amène l'enfant au local d'entrevue;
- (vi) il prendra des notes durant l'entrevue auprès de l'enfant.

3. Intervention ultérieure

On ne retirera un enfant de la propriété de l'école que si

- l'enfant est prise en charge en vertu de l'article 33 de la loi sur les services à l'enfance et à la famille (*Children and Family Services Act*) ou
- qu'un parent/tuteur de l'enfant accorde sa permission.

4. Notification du parent/tuteur

Lorsqu'il est déterminé que

- a. l'obtention du consentement d'un parent/tuteur de l'enfant avant l'entrevue affecterait la validité de l'entrevue ou mettrait l'enfant en danger ou
- b. qu'il est impossible de localiser un parent/tuteur dans le délai prescrit pour la tenue de l'entrevue, on notifiera dans les plus brefs délais le principal pourvoyeur de soins de l'enfant ou un autre parent/tuteur de la tenue de l'entrevue..

Entrevue sans le consentement d'un parent/tuteur

Il est à noter que lorsqu'il est déterminé que l'obtention du consentement de la tenue d'une entrevue d'un parent/tuteur de l'enfant affecterait la validité de l'entrevue ou mettrait l'enfant en danger, les motifs de la décision prise devront être consignés dans le procès-verbal de la conférence sur les risques ou la consultation de supervision du dossier de gestion intégrée du cas (GIC).

Annexe B : Protocole à l'intention des directeurs d'école

Les directeurs d'école ont la responsabilité de se conformer à la Politique provinciale visant les entrevues menées auprès des enfants par les travailleurs sociaux à la protection de l'enfance dans les écoles publiques.

Lors de la réception d'une notification qu'un travailleur social à la protection de l'enfance a jugé nécessaire la tenue d'une entrevue auprès d'un enfant sur la propriété de l'école, le directeur de l'école ou son remplaçant devront suivre le protocole ciaprès..

- a. Obliger le travailleur social à la protection de l'enfance à produire des pièces d'identité confirmant qu'il est au service d'un organisme avant de lui permettre de communiquer avec l'enfant.
- b. S'assurer auprès du travailleur social à la protection de l'enfance qu'il communiquera avec le parent/tuteur de l'enfant rencontré en entrevue dans les plus brefs délais suivant l'enquête.
- c. Obtenir les coordonnées du travailleur social à la protection de l'enfance.
- d. Fournir un local d'entrevue privé et confortable, exempt de distractions pour la rencontre entre l'enfant et le travailleur social à la protection de l'enfance.
- e. Amener l'enfant dans le local de tenue de l'entrevue.
- f. Fournir les mesures de soutien de la participation de l'enfant supplémentaires nécessaires et disponibles (p. ex. traducteur, technologie d'assistance).
- g. S'il y est invité par le travailleur social à la protection de l'enfance, fournir un soutien à l'enfant durant le processus d'entrevue.
- h. Si le parent/tuteur de l'enfant rencontré en entrevue communique avec lui pour obtenir des renseignements, le directeur fournira au parent/tuteur les coordonnées du travailleur social à la protection de l'enfance.
- i. Garder confidentiels les renseignements appris durant le processus de signalement et d'entrevue.